



Arrêt

n° 271 260 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte litigieux que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de son intégration, de sa volonté de travailler, de ses craintes de persécutions, de l'article 3 de la CEDH ainsi que de sa situation précaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte entrepris et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2. S'agissant des craintes de persécutions soulevées en cas de retour, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en relevant qu' « *Elle indique avoir quitté son pays d'origine car elle craignait d'y être persécutée vu son choix. L'intéressée ajoute craindre un retour en Albanie car elle s'exposerait à une privation de libertés voire un assassinat ; elle craint le pire car la famille de l'homme qu'elle a refusé d'épouser cherche à laver son honneur. Elle déclare ne pas pouvoir obtenir ni réclamer la protection des autorités albanaises car il s'agit de conflits intra-familiaux. Apparemment, il s'agirait d'une pratique assez courante dans les pays de l'ex URSS autorisée par l'existence d'une loi ancestrale appelée « Kanun » qui gouverne la vie en albanie et au Kosovo. Cette loi autorise les gens à se faire justice elles-mêmes pour laver leur honneur (vendetta) et de ce fait, les autorités ne se mêlent jamais des conflits familiaux. Notons que la requérante n'apporte aucune preuve, aucun document indiquant les motifs pour lesquels elle serait personnellement en danger au pays d'origine. Les craintes de violence, de vengeance et de représailles de la part d'une famille X ne reposent sur aucun élément objectif. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Rappelons qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Nous ne pouvons établir l'existence de circonstances exceptionnelles sur base de jugements hypothétiques ».* Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se

borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mais sans établir en quoi la motivation serait inexacte ou inappropriée. En outre, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne saurait être violée dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que la requérante pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni* du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, estimer que les allégations et documents, produits par la partie requérante, ne suffisent pas à démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3. S'agissant de l'intégration de la requérante, la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment motivé le premier acte litigieux, en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.4. Quant à la volonté de travailler de la requérante, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par la requérante et la motivation du premier acte entrepris est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) - et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.5. S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que ledit principe suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs en fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas la violation de ce principe.

Quant au préjudice invoqué s'agissant d'un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour la requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.6.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la deuxième décision contestée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante «*demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois [...] Pas de déclaration d'arrivée, délai dépassé*», motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.7. Quant à l'existence d'un recours pendant au Conseil et à la violation de son droit de la défense, le Conseil relève que sa saisine par l'introduction d'un recours à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire ou du rejet d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas d'effet suspensif automatique et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in specie* et *in concreto* en quoi la décision attaquée porte atteinte à son droit de la défense, compte tenu par ailleurs du caractère écrit de la procédure devant le Conseil et de la faculté de s'y faire représenter par un avocat, le caractère écrit de la procédure ne lui imposant pas de comparaître en personne.

Quant au fait qu'il serait déconseillé de se rendre en Albanie en raison du COVID-19, force est de constater que la partie requérante n'établit pas que le risque de contamination de la requérante est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. De même, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 mars 2022, la partie requérante se borne à insister sur la présence de la requérante en Belgique depuis quatre ans, les craintes éprouvées par cette dernière quant à un retour dans son pays d'origine et la minimisation de sa situation personnelle par la partie défenderesse, soit des arguments auxquels le Conseil a déjà répondu aux termes des constats exposés dans son ordonnance susvisée du 8 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions de ladite ordonnance, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS